

Maisons-Alfort, le 27 mars 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,**  
**de l'environnement et du travail**  
**relatif à la première demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché**  
**du produit biocide BACTIPRO LINGETTE DESINFECTANTE SANS RINÇAGE**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **ALLIED HYGIENE EUROPE LTD** de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le nouveau produit biocide **BACTIPRO LINGETTE DESINFECTANTE SANS RINÇAGE** et son avis est requis.

*Après évaluation de la demande, réalisée conformément à la loi LRE n°2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.*

### CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché d'un nouveau produit biocide, **BACTIPRO LINGETTE DESINFECTANTE SANS RINÇAGE**.

### CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le nouveau produit **BACTIPRO LINGETTE DESINFECTANTE SANS RINÇAGE** est un biocide de type 4 composé de 67% m/m d'alcool éthylique et de 5% m/m de propan-2-ol se présentant sous la forme liquide.

Le détail des usages revendiqués est mentionné à l'annexe 1.

L'éthanol et le propan-2-ol sont des substances actives notifiées à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique des substances actives :	1) éthanol 2) propan-2-ol
N°CAS :	1) 64-17-5 2) 67-63-0
Type de produit :	TP 4

**CONSIDERANT**

- Que cette demande porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Que, sur la base de l'évaluation conduite par un expert rapporteur, les essais réalisés ne permettent pas conclure sur l'efficacité du liquide d'imprégnation de la lingette sur les bactéries et les champignons ;
- Que la conformité à l'arrêté du 8 septembre 1999 listant les constituants autorisés dans les produits de nettoyages de matériaux entrant en contact avec les denrées alimentaires n'est pas atteinte ;
- Qu'aucune étude de stabilité dans les conditions normales de stockage n'a été reçue.

**Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis défavorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n°20080042 du produit LINGETTE DESINFECTANTE SANS RINÇAGE, dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.**

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés :** première demande d'autorisation de mise sur le marché, éthanol, propan-2-ol, TP4

**Annexe 1**

**Liste des usages revendiqués pour le produit LINGETTE DESINFECTANTE SANS RINÇAGE**

Type de préparation	Composition du produit	Dose de substance active
liquide	éthanol propan-2-ol	67% m/m 5% m/m

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi	Conditions d'applications	Avis
50993120	LOCAUX DE STOCKAGE (P.O.V) * TRAIT. FONGICIDE	-	-	Défavorable
50993130	LOCAUX DE STOCKAGE (P.O.V) * TRAIT. BACTERICIDE	-	-	Défavorable
50993220	MATERIEL DE STOCKAGE (P.O.V) * TRAIT. FONGICIDE	-	-	Défavorable
50993230	MATERIEL DE STOCKAGE (P.O.V) * TRAIT. BACTERICIDE	-	-	Défavorable
50993320	MATERIEL DE TRANSPORT (P.O.V) * TRAIT. FONGICIDE	-	-	Défavorable
50993330	MATERIEL DE TRANSPORT (P.O.V) * TRAIT. BACTERICIDE	-	-	Défavorable
50994120	LOCAUX DE STOCKAGE (P.O.A) * TRAIT. FONGICIDE	-	-	Défavorable
50994130	LOCAUX DE STOCKAGE (P.O.A) * TRAIT. BACTERICIDE	-	-	Défavorable
50994220	MATERIEL DE TRANSPORT (P.O.A) * TRAIT. FONGICIDE	-	-	Défavorable
50994230	MATERIEL DE TRANSPORT (P.O.A) * TRAIT. BACTERICIDE	-	-	Défavorable